



EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

**Acte
constitutif
d'une régie
de recettes
et d'avances -
Secteur
Jeunes -
Annule et
remplace la
décision
03/22 du 31
janvier 2022**

La Maire de la Ville d'Arbois,

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date 29 Juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2026

ARRETE

Article 1^{er}:

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Secteur Jeunes de la Ville d'Arbois.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie d'Arbois 10 rue de l'Hôtel de ville.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation aux séjours et activités organisées par le service
- Vente de produits et prestations proposés par le service

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Bons CAF
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remises à l'usager de reçu, facture ou autre formule assimilée.

Article 6 :

La régie paie exclusivement les dépenses suivantes liées aux séjours et activités organisés par le service Secteur Jeunes :

- Transport : carburant, péage, réparation/entretien, location, billets transports en commun, stationnement / parking
- Alimentation : frais de repas (achat fournitures hôtelières), frais de restaurant, courses dans magasin alimentaire
- Soins fournitures matériel pharmacie, frais médicaux, frais d'hospitalisation, frais d'urgence.
- Logement : locations, frais de logement, camping
- Frais de loisirs et pédagogiques : honoraires d'intervenants, locations, matériel, frais d'activités et fournitures.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Espèce

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds avec carte bancaire associée est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Jura.

Article 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

Article 10 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 12:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

Article 13 :

Le régisseur est tenu de verser au guichet de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur lorsqu'il interviendra en l'absence du régisseur.

Article 17 :

La Maire et le comptable public assignataire du SGC de POLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arbois le 4 février 2026

La Maire



Valérie DEPIERRE